

2. Si le délai au cours duquel un effet de commerce aurait dû être présenté à l'acceptation ou à l'encaissement, ou dans lequel un avis de non-acceptation ou de non-paiement aurait dû être donné au tireur ou à l'endosseur, ou durant lequel l'effet aurait dû être protesté, est arrivé à expiration pendant la guerre, et si la partie qui aurait dû présenter ou protester l'effet ou aviser du défaut d'acceptation ou du défaut de paiement a omis de le faire pendant la guerre, il sera accordé un délai de trois mois au moins, à partir de la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix signé ce jour, pendant lequel il sera possible de présenter ou de protester ledit effet ou de donner avis de son défaut d'acceptation ou de son défaut de paiement.

3. Si une personne s'est obligée, soit avant, soit pendant la guerre, au paiement d'un effet de commerce, à la suite d'un engagement pris envers elle, par une autre personne devenue ultérieurement ennemie, celle-ci reste tenue, malgré l'ouverture des hostilités, de garantir la première des conséquences de son obligation.

**D. CONTRATS D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE (AUTRES QUE LES ASSURANCES-VIE) QUI N'ÉTAIENT PAS ARRIVÉS À EXPIRATION ANTÉRIEUREMENT À LA DATE À LAQUELLE LES PARTIES SONT DEVENUES ENNEMIES**

1. Les contrats d'assurances sont réputés n'avoir pas été résiliés du fait que les parties sont devenues ennemies, sous réserve que le risque ait commencé à courir antérieurement à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et que l'assuré ait payé, antérieurement à ladite date, toutes sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur de l'assurance conformément au contrat.

2. Les contrats d'assurances autres que ceux qui demeureront en vigueur en vertu de la clause précédente seront réputés nuls et non avenue, et toutes sommes versées au titre de tels contrats seront remboursables.

3. Les traités et autres contrats de réassurances seront, sauf dispositions expressément prévues ci-après, réputés avoir expiré à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et toutes cessions au titre desdits traités et contrats seront annulées avec effet à ladite date. Étant entendu que les cessions portant sur des polices de voyage qui avaient commencé à courir en vertu d'un traité de réassurance maritime seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

4. Les contrats de réassurance facultative, dans le cas où le risque avait commencé à courir et où toutes les sommes dues à titre de prime ou à tout autre titre pour la mise ou le maintien en vigueur du contrat de réassurance avaient été versées ou réglées par voie de compensation de la manière habituelle seront, sous réserve de dispositions contraires du contrat de réassurance, réputés être demeurés pleinement en vigueur jusqu'à la date à laquelle les parties sont devenues ennemies, et avoir expiré à ladite date.

Étant entendu que lesdites réassurances facultatives portant sur les polices de voyage seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à leur date normale d'expiration, conformément aux termes et conditions qui avaient présidé à la cession du risque.

Étant entendu en outre que les réassurances facultatives en ce qui concerne un contrat d'assurance demeurant en vigueur en vertu de la clause 1 ci-dessus seront réputées être demeurées pleinement en vigueur jusqu'à l'expiration de l'assurance initiale.